



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°119/2024 PERMANENT Portant sur l'interdiction des chiens dans le cimetière

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de LASSIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L 211-11 et suivants du code Rural

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 1311- 2 et suivants

Vu l'article R 211-11 du Code Rural,

Vu l'article R 610-5 du code Pénal

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de prendre des dispositions nécessaire à leur garantie

Considérant que de nombreuses déjections canines et non ramassées ont été constatées dans les allées du cimetière.

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publiques notamment les allées du cimetière,

Considérant le constat d'augmentation des incivilités dans le cimetière, et du non ramassage des crottes de chien par leurs propriétaires,

Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre l'accumulation sur les lieux publiques et de recueil de déjections canines.

ARRETE

Portant interdiction des chiens dans le cimetière

Article 1 : Les chiens et tout animal domestique même tenue en laisse sont interdits dans l'enceinte du cimetière de la commune.

Article 2 : Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concernent pas les chiens guides d'aveugles dont les propriétaires sont titulaires de la carte d'invalidité avec mention « cécité »

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de panneaux

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 & 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 1^{ère} classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 38 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,

Chargés, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Lassigny, le **- 5 NOV. 2024**

Le Maire, Laurent MAROT

